

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Aménagement du lotissement « Le Cheval blanc »

Commune de Fismes – département de la Marne

1. Préambule

L'Effort rémois projette l'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation, d'une superficie totale d'environ 18 hectares, sur le territoire de la commune de Fismes.

Ce projet relève du permis d'aménager et du régime d'autorisation prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-1 du même code.

Les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de la Marne ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Présentation du projet et du contexte

Le projet est implanté au lieu dit « le Cheval blanc » à l'est de Fismes, sur le versant sud de la vallée de la Vesle, à environ 500 m du cours d'eau dont il est séparé par la route nationale RN31 et une voie ferrée. Le site est constitué de terres cultivées, bordées à l'ouest et au nord par des boisements, à l'est par le hameau de Villette et au sud par un chemin agricole.

Le projet consiste à aménager des terrains à bâtir à usage d'habitation¹, d'une superficie totale d'environ 18 ha. L'aménagement comprend la création de voiries, de réseaux, d'espaces verts et d'équipements pour la collecte, la rétention et l'infiltration des eaux pluviales.

La réalisation sera scindée en plusieurs tranches échelonnées entre 2014 et 2021, suivies d'une dernière tranche optionnelle de 27 lots à partir de 2023.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée aborde les différentes thématiques exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Dans l'ensemble, sa rédaction est claire, mais on peut noter quelques incohérences, en particulier sur l'étendue du projet¹. Certaines illustrations sont également peu lisibles

¹ Le nombre de terrains à bâtir présenté dans le résumé non technique est de 221 mais de seulement 201 dans la présentation du projet p.81 de l'étude d'impact. En outre, les compléments relatifs au phasage du projet, apportés par le maître d'ouvrage à la demande du service instructeur, ne font état que de 163 lots.

(extrait du PLU présenté page 71 tronqué, indication du nord géographique erronée sur la vue du projet p.82). Une relecture du document présenté à l'enquête publique permettrait de rectifier ces défaut mineurs.

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial des différentes composantes de l'environnement est analysé de façon détaillée et proportionnée aux enjeux en présence. Les éléments de connaissance présentés, notamment les inventaires de la faune et de la flore, sont précis et complets.

Certains chapitres sont conclus par un encadré qui synthétise les sensibilités de la composante environnementale étudiée vis-à-vis du projet. Cette pratique aurait pu être utilement généralisée à l'ensemble des thématiques. De même, une hiérarchisation des différents enjeux identifiés aurait permis de mieux mettre en évidence les priorités et les choix du pétitionnaire pour la prise en compte de l'environnement.

Il ressort de cette analyse les éléments principaux qui suivent.

- La nappe d'eau souterraine de la craie, sensible aux pollutions et largement utilisée pour la consommation humaine, est présente dans le sous-sol du site. Toutefois, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé dans les environs du projet. Les terrains superficiels présentent une perméabilité variable, importante au nord-est et plus faible sur les hauteurs au sud. La gestion des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées du futur lotissement est donc un enjeu majeur du projet.
- Les versants des vallées du secteur sont, en raison de leur pente et de leur structure géologique, sensibles au risque de glissement de terrain. Une étude géotechnique spécifique menée par le maître d'ouvrage a montré que les terrains concernés par le projet sont stables.
- Les champs qui recouvrent l'essentiel de l'emprise du projet présentent peu d'intérêt sur le plan écologique. En revanche, les abords du futur lotissement, constitués de chemins enherbés, de boisements et d'une zone humide (le bois des Amourettes, à l'ouest du site) forment des habitats naturels variés et favorables à la biodiversité, principalement les oiseaux, insectes et amphibiens.
- Le projet se situe à l'écart de toute zone naturelle remarquable, la plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de l'Ardre et ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes », distante de plus d'un kilomètre. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois », située à 4,6 km du projet.
- Le site du projet joue également un rôle de corridor biologique local. Les champs, abrités par le relief et les boisements qui les bordent, forment une zone de quiétude propice aux déplacements de la grande faune entre les massifs boisés au sud du site et les bords de la Vesle. Les zones boisées et les espaces de transition avec les milieux ouverts, notamment le bois des Amourettes et le ruisseau qui y prend naissance sont quant à eux favorables aux déplacements de la petite faune telle que les amphibiens, les petits mammifères (hérisson, rongeurs) et les insectes.
- Le site du projet se situe en entrée de ville, dans une zone de transition entre le paysage urbain de Fismes et un paysage plus ouvert, dominé par l'agriculture. Le relief et les boisements qui entourent le site le rendent peu perceptible, tant depuis Fismes que depuis les voies de circulation qui passent à proximité. Seul le paysage visible depuis le hameau de Villette pourra être significativement modifié par le projet.

Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures d'atténuation

L'étude analyse les effets du projet sur les différents enjeux identifiés et présente les mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts négatifs, tant en phase chantier qu'une fois le lotissement construit et habité.

Le principal effet du projet sera l'imperméabilisation de surfaces importantes et la modification des écoulements des eaux de pluie sur le site. Le projet d'aménagement prévoit la création d'un réseau de

fossés et de noues destiné à collecter les eaux de ruissellement des voiries et à les infiltrer dans le sol, la couverture végétale des noues permettant de retenir la majeure partie des polluants. En cas d'épisode pluvieux important, l'excédent d'eau ne pouvant être recueilli dans les noues sera dirigé vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune. Ces mesures semblent à même de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'hydrogéologie et la qualité des eaux souterraines.

Concernant le milieu naturel, le projet provoquera la disparition des terres cultivées sur l'emprise du projet, ce qui pourra amener à une perte de zone de nourrissage pour certaines espèces, notamment d'oiseaux. L'Alouette des champs pourra également y perdre un site potentiel de nidification. Cet impact est toutefois modéré dans la mesure où les champs cultivés restent abondants dans le secteur.

La création de zones végétalisées et arborées dans les espaces publics du lotissement, l'élargissement des zones de transition (écotones) avec les milieux boisés qui bordent le site et leur gestion différenciée (fauchage tardif) auront un effet positif pour la flore et la petite faune, en créant des habitats qui leur seront favorables.

En revanche, pour la grande faune, le lotissement constituera une barrière physique qui coupera le corridor biologique connectant la vallée de la Vesle aux massifs boisés du sud et à la vallée de l'Ardre. La lisière sud du lotissement sera aménagée de manière à orienter les déplacements d'animaux en direction des champs à l'est du hameau de Villette, mais cette mesure ne semble pas suffisante pour rétablir à l'identique la fonctionnalité de ce corridor.

En outre, en cas de réalisation de la tranche d'aménagement optionnelle dans la partie sud-ouest du site, le bois des Amourettes pourrait se trouver totalement enclavé au milieu d'espaces urbanisés. Cette rupture de corridor écologique pourrait mener à l'isolement du boisement et avoir un impact négatif très significatif sur plusieurs populations animales locales, notamment d'amphibiens. A ce stade du projet, aucune mesure n'est prévue ni pour réduire, ni pour compenser cet impact négatif.

En termes de paysage, le projet provoquera une fermeture et une densification de l'espace, modifiant l'ambiance générale. En effet le lotissement créera une continuité urbaine entre Fismes et le hameau de Villette. Cependant, la création des noues et la végétalisation des espaces publics favoriseront l'intégration du lotissement dans le paysage et la transition avec les espaces ouverts du sud.

Enfin, l'étude analyse les effets du projet sur la mobilité. Le lotissement sera accessible depuis la bretelle d'accès qui relie Fismes à la route nationale RN31. L'estimation du trafic automobile généré par le lotissement à l'horizon 2023 représente environ 2 % du trafic journalier moyen sur la RN31. Le caractère pendulaire des déplacements sera néanmoins susceptible de générer des difficultés de circulation aux heures de pointe.

Le dossier précise que la commune de Fismes envisage la création d'un carrefour giratoire à la sortie du lotissement. Cet ouvrage permettrait de fluidifier le trafic au niveau de l'intersection avec la bretelle d'accès à la route nationale, mais la date de réalisation de cet ouvrage n'étant pas connue, le dossier ne peut conclure à l'absence d'incidence du projet sur la circulation.

Par ailleurs, la desserte du futur lotissement par les transports en commun ou son accessibilité aux modes de déplacement alternatifs à la voiture ne sont pas évoqués dans le dossier.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact ne comporte pas de chapitre spécifiquement dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, mais contient les éléments requis par le code de l'environnement. Ces éléments permettent de conclure à l'absence d'incidence, principalement en raison de l'éloignement des sites Natura 2000 et de la nature des habitats naturels ayant justifié leur désignation, très différents des habitats observés sur le site du projet.

Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement et de manière synthétique les conclusions des différentes parties de l'étude d'impact. Cependant, l'absence d'illustration, notamment de plans du lotissement projeté, ne permet pas d'appréhender à sa seule lecture tous les aspects du projet.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier montre que les choix relatifs à l'opportunité de créer un nouveau lotissement et au site d'implantation ont été arrêtés en amont du projet dans le cadre du plan local d'urbanisme de Fismes.

L'étude d'impact présente quelques éléments extraits de ce document, notamment relatifs à la démographie, sans démontrer clairement que la situation du nouveau lotissement a été analysée et choisie en prenant en compte l'environnement.

En matière d'aménagement, l'étude indique que les choix ont principalement été guidés par les contraintes techniques et urbanistiques, de sorte qu'il n'existait pas de réelle alternative. Cette conclusion aurait mérité d'être plus argumentée afin de démontrer clairement l'absence de solution plus favorable à l'environnement.

Cependant, les solutions retenues pour l'aménagement du lotissement, en particulier en matière de gestion des eaux pluviales et de végétalisation des espaces publics, conduisent à une bonne intégration du projet dans son environnement et à une minimisation de ses impacts négatifs.

Les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet semblent donc adaptées et proportionnées à celles-ci. Seule la tranche optionnelle d'aménagement, prévue à partir de 2023, pourra avoir un impact résiduel significatif sur les continuités écologiques. Dans ce cadre, il sera souhaitable que le maître d'ouvrage s'engage dans une réflexion plus approfondie quant à la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » afin d'élaborer des solutions permettant de préserver la fonctionnalité écologique du bois des Amourettes.

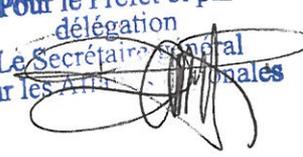
5. Conclusions

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité.

Les impacts du projet sur l'environnement sont globalement modérés. Les modalités d'aménagement du site permettent d'atténuer efficacement les effets sur les eaux souterraines et sur le paysage.

Concernant le milieu naturel, le projet pourra avoir un impact positif pour certaines composantes de la biodiversité, notamment la petite faune telle que les insectes et les petits mammifères. Pour la grande faune, l'impact du projet sera plus négatif en raison de la rupture de corridors biologiques. Cet impact ne sera réellement significatif qu'en cas de réalisation de la tranche optionnelle d'aménagement projetée à partir de 2023. Il serait alors souhaitable que le projet actuel soit complété de mesures destinées à préserver la continuité écologique.

Enfin, pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que la description du projet soit précisée dans le résumé non technique afin de rendre ce document autonome.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Amourettes

Benoît BONNEFOI